



Législation et jurisprudence **2020**

SOMMAIRE

LÉGISLATION	2
Assujettissement	3
Cotisation à charge des sociétés	4
Service d'inspection de l'INASTI	5
Caisses d'assurances sociales	6
Financement.....	7
Pensions	8
Allocation parentale temporaire.....	10
Incapacité de travail	11
Congé de paternité et de naissance.....	14
Congé d'adoption	15
Allocation d'aidant proche	16
Droit passerelle	17
Mesure temporaire de crise de droit passerelle.....	20
JURISPRUDENCE	26
Première partie : Arrêts de la Cour constitutionnelle.....	27
Deuxième partie : Arrêts de la Cour de Cassation	29
Troisième partie : Arrêts des Cours du travail.....	30
Quatrième partie : Arrêts des Cours d'appel	37
Cinquième partie : Jugements des tribunaux du travail	39
Sixième partie : Jugements des tribunaux de première instance	43

LÉGISLATION

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2020.

Ceux-ci sont regroupés par thème.

Chaque mesure est commentée brièvement. La date d'entrée en vigueur et les références légales complètes sont chaque fois mentionnées.

Assujettissement

Travail associatif

Afin de combler une lacune qui risque d'apparaître suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle de la réglementation relative au "revenu complémentaire exonéré d'impôt", un cadre juridique adapté au travail associatif est prévu en 2021.

S'ils respectent les conditions, les travailleurs associatifs sont exclus du champ d'application personnel du statut social des travailleurs indépendants.

Loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Cotisation à charge des sociétés

Montants

En 2020, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés inchangés : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 702.954,47 euros.

Arrêté royal du 25 mars 2020 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 5 juin 2020

Report de paiement

En raison de l'impact de la pandémie COVID-19 sur l'activité et les revenus des entreprises, la cotisation à charge des sociétés relative à l'année 2020 doit être réclamée à compter du 1er septembre 2020 et doit être réglée au plus tard le 31 octobre 2020 au lieu du 30 juin 2020.

Loi du 29 mai 2020 modifiant le chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants afin de reporter en 2020 la date de paiement de ladite cotisation au 31 octobre, Moniteur belge du 8 juin 2020

Service d'inspection de l'INASTI

Contrôle des mesures COVID-19

Les inspecteurs sociaux de certains services d'inspection, dont l'INASTI, sont désignés pour assurer le contrôle dans les entreprises du respect des obligations prévues dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Les inspecteurs sociaux exerceront ce contrôle conformément au Code pénal social et disposeront pour ce faire des pouvoirs que le Code pénal social leur confère.

Cette mesure est entrée en vigueur le 3 juillet 2020.

Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 du 24 juin 2020 pris en exécution des articles 2 et 5 de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant à soutenir les travailleurs, Moniteur belge du 3 juillet 2020

Caisses d'assurances sociales

Avance unique

Suite à l'impact des mesures prises en raison de la pandémie COVID-19 sur les recettes et les dépenses des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, il est prévu une avance unique sur les frais de gestion de ces caisses.

L'INASTI est chargé d'accorder et de verser l'avance unique sur les frais de gestion relatifs aux cotisations dues en 2020 à toute caisse d'assurances sociales qui en fait la demande. L'avance unique est divisée en deux versements. Le paiement de la partie de l'avance relative aux cotisations sociales non perçues au cours des trois premiers trimestres de 2020 est effectué au plus tard le 15 décembre 2020. La partie de l'avance relative aux cotisations sociales non perçues au cours du quatrième trimestre 2020 est versée au plus tard le 31 janvier 2021. En 2021 et 2022, l'INASTI réévalue trimestriellement l'avance versée à chaque caisse.

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Financement

Financement alternatif des soins de santé

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part, est couverte par un financement du solde. Les Gestions globales prévoient ce financement du solde, mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes de TVA.

Il est apparu que les recettes de TVA en 2020 sont insuffisantes, à la suite de la crise du coronavirus, pour assurer tous les financements prévus légalement à partir de ces recettes. En cas d'insuffisance de cette source de financement, il est prévu légalement de prélever un montant complémentaire sur le montant net encaissé des accises sur le tabac à hauteur de l'insuffisance des recettes de TVA. Toutefois, en 2020, le produit des accises sur le tabac est également insuffisant pour faire face à ces besoins importants.

Par conséquent, la loi-programme prévoit une dérogation de sorte à pouvoir prélever le montant complémentaire nécessaire au financement alternatif des soins de santé sur les recettes du précompte professionnel en lieu et place des recettes des accises sur le tabac.

Loi-programme du 20 décembre 2020, Moniteur belge du 30 décembre 2020

Financement alternatif alloué aux gestions globales

A partir de 2021, il est légalement prévu d'intégrer le montant du financement alternatif lié au tax shift dans le montant de base en fonction du pourcentage de recettes de TVA et de précompte mobilier auquel ce montant correspond.

Cependant, en raison de la crise du coronavirus, les recettes de ces deux sources de financement ne sont pas suffisamment représentatives et ne constituent pas une base adéquate pour réaliser cette opération. Dès lors, en attendant un retour à la normale, la loi-programme fixe un montant forfaitaire de financement alternatif pour chaque gestion globale en 2021. Pour le régime des travailleurs indépendants, celui-ci s'élève à 1.459.169 milliers d'euros prélevés sur les recettes de TVA et 693.952 milliers d'euros prélevés sur les recettes de précompte mobilier.

Loi-programme du 20 décembre 2020, Moniteur belge du 30 décembre 2020

Dotation d'équilibre

Le système actuel de la dotation d'équilibre, qui est versée à la gestion financière globale du statut social des travailleurs indépendants, est prolongé pour une durée indéterminée.

Loi-programme du 20 décembre 2020, Moniteur belge du 30 décembre 2020

Pensions

Régime de cumul dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19

Des retraités (infirmières, médecins, professionnels de la santé...) peuvent être appelés à participer à la lutte contre la pandémie COVID-19. Suite à cette pandémie, un grand nombre de citoyens bénéficient d'un revenu de remplacement ou d'une indemnité en compensation d'une perte de revenus ou à titre d'indemnité pour des coûts supplémentaires. Les revenus octroyés dans ces situations peuvent avoir un impact sur la pension que ces personnes reçoivent. La présente loi a pour but de remédier à ces effets négatifs.

Pour l'application du cumul des pensions de retraite et de survie avec des revenus provenant d'une activité professionnelle, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité professionnelle exercée par le bénéficiaire de l'une de ces prestations lui-même ou son conjoint. Cette neutralisation temporaire s'applique uniquement aux revenus provenant d'une activité professionnelle exercée à partir du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus et pour autant qu'il s'agisse d'une activité professionnelle entamée ou étendue dans le cadre de la lutte contre le coronavirus COVID-19. En outre, cette activité doit être exercée dans l'une des entreprises des secteurs cruciaux ou des services essentiels.

Ne sont pas pris en compte pour l'application du cumul des pensions de retraite et de survie avec un revenu de remplacement : les allocations de chômage temporaire pour force majeure ou pour des raisons économiques, la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour les travailleurs indépendants et l'indemnité d'incapacité primaire et l'indemnité d'invalidité. Cette neutralisation temporaire s'applique pour autant que ces revenus de remplacement concernent la période allant du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus et soient accordés en raison du coronavirus COVID-19.

Les indemnités en compensation d'une perte de revenus ou à titre d'indemnité pour des coûts supplémentaires dus à la pandémie COVID-19 ne sont pas prises en compte pour l'application des règles en matière de cumul des pensions de retraite et de survie avec une indemnité. Cette neutralisation temporaire s'applique dans la mesure où ces indemnités concernent la période allant du 1er mars 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus et ont été accordées en raison du coronavirus COVID-19.

Loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 18 mai 2020

Arrêté royal du 6 juillet 2020 en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 8 juillet 2020

Arrêté royal du 17 novembre 2020 en exécution de l'article 6, alinéa 2, de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 1er décembre 2020

Périodes de droit passerelle

Les périodes de droit passerelle n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension. Dans le cadre de la pandémie COVID-19, quelques modifications temporaires au droit passerelle classique sont apportées pour les faits (faillites, interruptions forcées et cessations) qui se produisent lors de la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 inclus. Les périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant bénéficie d'un maintien de droits sociaux dans le cadre du droit passerelle sont assimilées à une période d'occupation pour le calcul de la pension, avec un maximum de quatre trimestres assimilés. L'assimilation prend cours au premier jour du trimestre pour lequel le maintien des droits a été octroyé (et non le premier jour du trimestre qui suit), et au plus tôt le 1er octobre 2020. La mesure s'applique aux pensions qui prennent effet pour la première fois et au plus tôt le 1er janvier 2021 et aux trimestres « maintien des droits » à partir du quatrième trimestre de 2020, qui sont octroyés à la suite d'évènements se produisant entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021.

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Activités autorisées

Pour l'application des règles concernant les conditions et limites dans lesquelles un pensionné indépendant peut exercer/poursuivre une activité professionnelle qui produit des revenus, les revenus issus du travail associatif en 2021 sont à considérer comme des revenus professionnels.

Loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Allocation parentale temporaire

Allocation parentale temporaire pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants qui poursuivent ou reprennent leurs activités en mai, juin, juillet, août et/ou septembre 2020, mais qui sont amenés à réduire leurs activités durant tout le mois civil concerné pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants, ont droit à l'allocation parentale. L'enfant ne peut avoir plus de 12 ans. S'il est handicapé, il ne peut avoir plus de 21 ans.

Cette allocation s'élève à 532,24 euros par mois. A partir de juillet 2020, l'allocation s'élève à 638,69 euros pour un enfant handicapé. Si le travailleur indépendant cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est fiscalement à sa charge ("famille monoparentale"), le montant de l'allocation s'élève à 875,00 euros par mois pour les mois de mai et juin 2020. A partir de juillet 2020, le montant de l'allocation s'élève à 1.050 euros par mois pour les familles monoparentales.

L'allocation parentale doit être demandée à la caisse d'assurances sociales. L'allocation pour les mois de mai et juin doit être demandée au plus tard le 30 septembre 2020. L'allocation pour les mois de juillet, août et septembre doit être demandée au plus tard le 31 décembre 2020.

Arrêté royal du 4 juin 2020 accordant une allocation parentale en faveur du travailleur indépendant qui interrompt partiellement son activité indépendante dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, Moniteur belge du 10 juin 2020

Arrêté royal du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2020 accordant une allocation parentale en faveur du travailleur indépendant qui interrompt partiellement son activité indépendante dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, Moniteur belge du 2 juillet 2020

Arrêté royal du 20 juillet 2020 modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2020 accordant une allocation parentale en faveur du travailleur indépendant qui interrompt partiellement son activité indépendante dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, Moniteur belge du 28 juillet 2020

Incapacité de travail

Prise de cours de l'incapacité de travail

A partir du 1er juillet 2019, les périodes d'incapacité de travail de plus de 7 jours sont indemnisées à partir du premier jour. En même temps, le législateur a introduit le principe général selon lequel l'incapacité de travail peut être reconnue au plus tôt à partir de la date de signature du certificat d'incapacité de travail par le médecin traitant.

Il est apparu que la mise en œuvre concrète de cette nouvelle règle entraînait des difficultés. Dès lors, l'application de cette règle ("date de prise de cours au plus tôt à partir de la date de signature du certificat") était d'abord limitée à la déclaration initiale de la période d'incapacité de travail, à partir du 16 avril 2020. Cette règle ne s'appliquait donc plus aux rechutes et prolongations éventuelles à partir de cette date.

Ensuite, cette règle a été supprimée temporairement pendant la crise du corona, de sorte que les travailleurs indépendants peuvent recevoir une indemnité de maladie dès le premier jour de maladie et non plus à partir de la date mentionnée sur l'attestation de maladie.

La suppression temporaire de cette règle s'appliquait dans un premier temps du 1er mars jusqu'au 30 septembre 2020 inclus et a été prolongée du 1er octobre jusqu'au 31 décembre 2020.

Arrêté royal du 18 mars 2020 modifiant les articles 53 et 58 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 6 avril 2020

Arrêté royal du 18 mai 2020 suspendant temporairement, suite à la pandémie COVID-19, l'application de la condition selon laquelle la période d'incapacité de travail dans l'assurance indemnités en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants peut débuter, au plus tôt, à la date de signature du certificat d'incapacité de travail, Moniteur belge du 20 mai 2020

Loi du 4 novembre 2020 portant diverses mesures sociales suite à la pandémie de COVID-19, Moniteur belge du 13 novembre 2020

Cumul avec la prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle

Les indemnités d'incapacité de travail sont refusées pour la période couverte par la prestation financière mensuelle de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Cette mesure était en vigueur du 1er mars 2020 jusqu'au 31 janvier 2021 inclus.

Arrêté royal n° 13 du 27 avril 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs, Moniteur belge du 29 avril 2020

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Envoi du certificat médical dans le délai

A partir du 1er mars 2020, la distribution quotidienne du courrier par Bpost sera remplacée par une distribution deux fois par semaine en cas d'utilisation d'un timbre non prior. Ce changement ne sera pas sans impact sur la réception des certificats médicaux envoyés par les travailleurs indépendants à leur mutuelle en vue d'une reconnaissance de leur incapacité de travail. Le cachet postal qui figurera sur l'envoi de l'assuré pourrait en effet indiquer une date postérieure à celle du dépôt du courrier par l'assuré. Comme il n'a pas été estimé souhaitable d'exiger des assurés sociaux qu'ils utilisent soit un envoi recommandé, soit un timbre prior pour l'envoi de leurs certificats médicaux, cet arrêté royal instaure une fiction juridique pour l'envoi par la poste de certificats médicaux.

Le certificat médical sera censé être envoyé à temps si le cachet postal est apposé au plus tard le 5e jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable pour l'envoi de ce certificat (délai de sept jours qui prend cours le jour qui suit celui au cours duquel a débuté l'incapacité de travail du travailleur indépendant).

Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er mars 2020 et s'applique aux certificats d'incapacité de travail sur lesquels le cachet postal est apposé au plus tôt à compter de cette date.

Arrêté royal du 29 avril 2020 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 8 mai 2020

Indemnité de crise supplémentaire

Le montant de l'indemnité d'incapacité de travail auquel le titulaire cohabitant sans charge de famille peut prétendre est inférieur au montant mensuel de la prestation financière octroyé dans le cadre de la mesure temporaire de crise de droit passerelle pour un titulaire sans personne à charge.

Cette mesure octroie dès lors une indemnité de crise supplémentaire en faveur des travailleurs indépendants et conjoints aidants qui ont la qualité de titulaire cohabitant sans charge de famille, de sorte que le montant journalier total du revenu de remplacement lié à leur incapacité de travail soit égal au montant mensuel, évalué en jours ouvrables, de la prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle.

Il s'agit de travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail au plus tôt à partir du 1er mars 2020 (taux cohabitant) et de travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail (taux cohabitant), qui doivent interrompre leur activité autorisée par le médecin conseil durant, au minimum, sept jours civils consécutifs, au plus tôt à partir du 1er mars 2020.

L'indemnité de crise supplémentaire est payée par la mutualité.

La mesure s'applique à partir du 1er mars 2020 et ne sera plus octroyée pour la période d'incapacité de travail qui se situe après le 31 mars 2021.

Arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail, Moniteur belge du 23 septembre 2020

Arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail, Moniteur belge du 29 décembre 2020

Travail associatif

Pendant une période d'incapacité de travail, aucune activité professionnelle ne peut être exercée. Le travail associatif en 2020 n'est pas considéré comme une activité professionnelle à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.

Loi du 24 décembre 2020 relative au travail associatif, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Congé de paternité et de naissance

Durée

Les travailleurs indépendants qui sont devenus père ou co-parent ont droit au congé de paternité et de naissance. Pendant cette période, ils reçoivent une allocation.

La durée du congé de paternité et de naissance passera de 10 jours (ou 20 demi-jours) à 15 jours (ou 30 demi-jours) au maximum. Cette mesure s'applique pour tous les enfants nés à partir du 1er janvier 2021.

A partir du 1er janvier 2023, la durée sera portée à 20 jours (ou 40 demi-jours) au maximum.

Loi-programme du 20 décembre 2020, Moniteur belge du 30 décembre 2020

Congé d'adoption

Formalités administratives

Lorsqu'un travailleur indépendant souhaite bénéficier de l'allocation d'adoption, il ajoute au formulaire de demande à sa mutualité les pièces justificatives nécessaires. Les autorités communautaires compétentes en matière d'adoption ont toutefois fait part des difficultés rencontrées par certains adoptants lors de leur demande. Le présent arrêté royal adapte donc les formalités administratives à remplir dans le cadre de l'allocation d'adoption, pour les rendre plus conformes aux réalités du terrain.

Le présent arrêté royal produit ses effets à partir du 31 mars 2019.

Arrêté royal du 9 janvier 2020 modifiant l'article 6 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 3 février 2020

Allocation d'aidant proche

Montant

L'allocation mensuelle du travailleur indépendant qui donne des soins à un proche est liée au montant de la pension minimale pour un travailleur indépendant. Cet arrêté prévoit un découplage entre le montant de cette allocation et le montant de la pension minimale d'un travailleur indépendant.

Cette modification produit ses effets à partir du 1er janvier 2021.

Arrêté royal du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne, Moniteur belge du 28 décembre 2020

Droit passerelle

Montant troisième pilier

Il n'était pas possible de bénéficier de la prestation financière du troisième pilier du droit passerelle (interruption forcée) si l'on était obligé d'interrompre l'activité indépendante pendant une période qui ne coïncidait pas avec un mois calendrier complet.

Cela sera désormais adapté. Si le travailleur indépendant interrompt son activité au moins 7 jours calendriers consécutifs, il aura désormais droit à une prestation financière variant entre 25 % et 100 % du montant de la prestation financière mensuelle, en fonction du nombre de périodes de 7 jours calendriers consécutifs pendant lesquelles il est contraint d'interrompre son activité indépendante.

Cette modification concerne tous les cas d'interruption forcée dans le cadre du troisième pilier du droit passerelle, qui se produisent à partir du 1er mars 2020.

Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 24 mars 2020

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Détermination de la charge de famille

Le montant de la prestation financière du droit passerelle varie selon que l'intéressé a ou non une « charge de famille ». Le fait d'avoir ou non une « charge de famille » est déterminé sur base de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994, notamment la notion de « charge de famille » dans le cadre de l'assurance indemnités.

Cet élément est définitivement modifié. Désormais, la notion de « personne à charge » dans le cadre des soins de santé est prise en compte. La question qui se pose est de savoir si la personne concernée a une autre personne à sa charge auprès de sa mutualité (ou dans son « carnet de mutuelle »). Cela concerne la notion de « personne à charge » dans le cadre de l'article 123 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

Cette modification est entrée en vigueur à partir du 1er mars 2020.

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Maintien de droits sociaux en cas d'une interruption de moins d'un mois civil

Des situations existent dans lesquelles une très courte interruption se produit à cheval sur deux trimestres et par conséquent, ne donne pas droit à une prestation financière, mais permet toutefois d'accéder au volet « maintien de droits sociaux ». Ce volet est à présent exclu en cas d'interruption de moins d'un mois civil.

Cette modification est entrée en vigueur à partir du 1er mars 2020.

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Modifications temporaires dans le cadre de la pandémie COVID-19

Quelques modifications temporaires au droit passerelle classique sont apportées pour les faits (faillites, interruptions forcées et cessations) qui se produisent durant la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 inclus.

- les travailleurs indépendants, aidants et conjoints-aidants n'entrent en ligne de compte que s'ils sont assujettis au statut social depuis au moins quatre trimestres. Les débutants/starters qui sont assujettis au statut social depuis au moins deux trimestres entrent désormais également en considération. Il s'agit des deux trimestres qui précèdent immédiatement le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel le « fait » se produit.
- les travailleurs indépendants, aidants et conjoints-aidants entrent uniquement en ligne de compte s'ils ont effectivement payé leurs cotisations sociales provisoires légalement dues pendant au moins quatre trimestres sur une période de seize trimestres précédant le premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel le fait se produit. Cette obligation relative au paiement effectif des cotisations sociales est réduite de quatre à deux trimestres pour les travailleurs indépendants en début d'activité.
- Le droit à un revenu de remplacement fait obstacle à l'octroi du droit passerelle et ce, quel que soit le montant de ce revenu de remplacement. La prestation financière dans le cadre du droit passerelle peut dorénavant être cumulée avec un autre revenu de remplacement de sécurité sociale moyennant le respect d'un plafond de cumul qui correspond au montant applicable de la prestation financière dans le cadre du droit passerelle. En cas d'un dépassement de ce plafond, la prestation financière dans le cadre du droit passerelle est diminuée à concurrence de ce dépassement.
- la notion de « fait » signifie, dans le cadre du troisième pilier (interruption forcée), « le début de l'interruption de l'activité indépendante ». Il est ajouté que « si l'interruption de l'activité indépendante est suivie par la cessation de l'activité indépendante, cette cessation est considérée comme fait ».
- Les périodes de droit passerelle classique n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension. Dorénavant, les périodes pendant lesquelles le travailleur indépendant bénéficie d'un maintien de droits sociaux dans le cadre du droit passerelle sont assimilées à une période d'occupation pour le calcul de la pension, avec un maximum de quatre trimestres assimilés. L'assimilation prend cours au premier jour du trimestre pour lequel le maintien des droits a été octroyé (et non le premier jour du trimestre qui suit), et au plus tôt le 1er octobre 2020. La mesure s'applique aux pensions qui prennent effet pour la première fois et au plus tôt le 1er janvier 2021 et aux trimestres « maintien des droits » à partir du quatrième trimestre de 2020, qui sont octroyés à la suite d'évènements se produisant entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021.
- En raison de l'introduction avec effet rétroactif de ces assouplissements, le délai pour les demandes de droit passerelle classique suite à des faits ayant lieu lors de la période du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 est prolongé de deux trimestres. Ainsi, pour les faits qui ont lieu pendant cette période, la période de demande est de quatre trimestres au total.

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Montant

La prestation financière du droit passerelle est liée au montant de la pension minimale pour un travailleur indépendant. Cet arrêté prévoit un découplage entre le montant de cette prestation financière et le montant de la pension minimale d'un travailleur indépendant.

Le Roi peut augmenter le montant de cette prestation financière.

Cette modification produit ses effets à partir du 1er janvier 2021.

Loi-programme du 20 décembre 2020, Moniteur belge du 30 décembre 2020

Mesure temporaire de crise de droit passerelle

Mesure temporaire de crise de droit passerelle en cas d'interruption de l'activité

L'accès au droit passerelle pour les indépendants qui se voient dans la nécessité d'interrompre leur activité indépendante à cause de la crise du corona est assoupli.

Pendant les mois de mars, avril, mai et juin 2020, deux situations sont visées :

- les fermetures obligatoires : les activités indépendantes pour lesquelles les autorités ont décidé qu'elles ne pouvaient temporairement plus être exercées à la suite de la crise du coronavirus. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.
- les fermetures "volontaires" : les indépendants qui ont dû complètement interrompre leur activité en raison des conséquences de la crise du coronavirus pendant une période minimale de 7 jours calendrier consécutifs.

Pendant les mois de juillet à décembre 2020 inclus, il s'agit des situations suivantes :

- les travailleurs indépendants qui ne peuvent pas ou uniquement partiellement exercer leur activité indépendante
 - à cause des mesures de fermeture des autorités. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants ;
 - parce qu'ils sont dépendants, pour l'exercice de leur activité indépendante, d'une activité visée au point précédent ;
- uniquement pendant les mois de juillet et d'août 2020 : les travailleurs indépendants qui sont contraints d'interrompre totalement leur activité indépendante pendant au moins 7 jours civils consécutifs à la suite du COVID-19. Dans ce cas, ils doivent introduire une demande motivée.

Pendant les mois d'octobre, novembre et décembre 2020 et de janvier 2021, le montant de la prestation financière est doublé dans les situations suivantes :

- les travailleurs indépendants qui sont visés directement par les mesures de fermeture des autorités et qui, en conséquence, sont contraints d'interrompre totalement ou partiellement leur activité indépendante. L'interruption partielle ne concerne que le take-away autorisé dans le secteur horeca, le "click and collect" autorisé pour les commerces non essentiels et l'heure de fermeture anticipée pour les magasins de nuit ;
- les travailleurs indépendants qui dépendent principalement de ces travailleurs indépendants, mais uniquement à condition qu'ils interrompent totalement leurs activités pendant la durée d'interruption forcée à cause des mesures de fermeture des autorités.

Les travailleurs indépendants suivants peuvent bénéficier de la prestation financière intégrale :

- les travailleurs indépendants à titre principal (aidants, conjoint aidants maxi statut et (primo) starters inclus) ;

- les travailleurs indépendants à titre complémentaire, les travailleurs indépendants à titre principal, assimilés à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et les étudiants-indépendants qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal ;
- les travailleurs indépendants après l'âge de la pension, sans bénéfice d'une pension ou qui bénéficient uniquement de la pension inconditionnelle et qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal.

Les travailleurs indépendants suivants peuvent bénéficier de la prestation financière partielle :

- les travailleurs indépendants à titre complémentaire et les étudiants-indépendants, redevables de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 6.996,89 euros et 13.993,77 euros ;
- les travailleurs indépendants à titre principal, assimilés à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et redevables de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 6.996,89 euros et 7.330,52 euros ;
- les travailleurs indépendants pensionnés actifs qui ne peuvent pas bénéficier de la prestation financière intégrale et qui sont redevables de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence supérieur à 6.996,89 euros.

Pour les travailleurs indépendants qui peuvent bénéficier de la prestation financière partielle, l'addition de la prestation financière partielle et d'un autre revenu de remplacement ne peut pas dépasser un maximum de 1.614,10 euros par mois. En cas de dépassement, le montant mensuel de la prestation financière partielle de la mesure temporaire de crise de droit passerelle sera diminué.

La prestation financière peut aussi être demandée par le travailleur indépendant qui a déjà bénéficié d'une prestation financière dans le droit passerelle classique pour la durée maximale de 12 ou 24 mois. La durée de l'octroi de la mesure temporaire de crise de droit passerelle n'est pas non plus prise en compte pour la durée maximale du droit passerelle classique.

La prestation financière doit être demandée auprès de la caisse d'assurances sociales.

Loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 24 mars 2020

Arrêté royal n° 13 du 27 avril 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, notamment en ce qui concerne l'extension à certains indépendants à titre complémentaire et pensionnés actifs, Moniteur belge du 29 avril 2020

Arrêté royal du 6 mai 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 mai 2020

Arrêté royal du 28 mai 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 3 juin 2020

Arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 30 juin 2020

Arrêté royal du 22 août 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 31 août 2020 et du 10 septembre 2020

Loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19, Moniteur belge du 30 novembre 2020

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Arrêté royal du 22 décembre 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 31 décembre 2020

Loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), Moniteur belge du 15 janvier 2021

Mesure temporaire de crise de droit passerelle de soutien à la reprise

La mesure temporaire de crise de droit passerelle de soutien à la reprise octroie durant les mois de juin à décembre 2020 inclus, une prestation financière aux travailleurs indépendants qui, dans la première phase de la crise du coronavirus, ont été contraints d'interrompre leur activité indépendante en raison des mesures de fermeture imposées par les autorités et qui sont autorisés à reprendre leur activité indépendante.

Les conditions cumulatives suivantes s'appliquent :

- l'activité du travailleur indépendant était encore interdite ou limitée en date du 3 mai 2020 par les mesures de fermeture des autorités ;
- l'activité du travailleur indépendant peut à nouveau être exercée sur tout le mois civil, sans autres restrictions que celles qui sont liées à la distanciation sociale ;
- au cours du trimestre qui précède celui du mois sur lequel porte la demande, on constate une baisse d'au moins 10 % du chiffre d'affaires ou des commandes par rapport au même trimestre en 2019 (exception pour le mois de juin : il doit s'agir du trimestre du mois sur lequel porte la demande) ;
- le travailleur indépendant ne bénéficie pas, pour le mois sur lequel porte la demande, de la mesure temporaire de crise droit passerelle.

Les travailleurs indépendants suivants peuvent bénéficier de la prestation financière :

- les travailleurs indépendants à titre principal (aidants, conjoints aidants maxi statut et (primo) starters inclus) ;

- les travailleurs indépendants à titre complémentaire, les travailleurs indépendants à titre principal, assimilés à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et les étudiants-indépendants qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal ;
- les travailleurs indépendants après l'âge de la pension, sans bénéfice d'une pension ou qui bénéficient uniquement de la pension inconditionnelle et qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal.

La prestation financière peut aussi être demandée par le travailleur indépendant qui a déjà bénéficié d'une prestation financière dans le droit passerelle classique pour la durée maximale de 12 ou 24 mois. La durée de l'octroi de la mesure temporaire de crise de droit passerelle de soutien à la reprise n'est pas non plus prise en compte pour la durée maximale du droit passerelle classique.

La prestation financière doit être demandée auprès de la caisse d'assurances sociales.

Cette mesure était d'application durant les mois de juin à décembre 2020 inclus.

Arrêté royal n° 41 du 26 juin 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 30 juin 2020

Arrêté royal du 22 août 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 31 août 2020 et du 10 septembre 2020

Arrêté royal du 4 novembre 2020 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 10 novembre 2020

Mesure temporaire de crise de droit passerelle en 2021

En 2021, une nouvelle mesure temporaire de crise du droit passerelle est mise en place.

Le premier pilier vise les travailleurs indépendants qui sont contraints par les mesures de fermeture imposées par les autorités d'interrompre totalement leur activité indépendante. Si l'interruption dure moins de 15 jours civils consécutifs, ils peuvent prétendre à la moitié du montant prévu. Ce pilier n'est pas encore entré en vigueur.

Le deuxième pilier vise les travailleurs indépendants qui démontrent que, pour le mois civil précédant le mois civil sur lequel porte la demande d'une prestation financière, leur activité connaît une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au même mois civil de l'année de référence 2019. Ces travailleurs indépendants doivent avoir effectivement payé leurs cotisations provisoires légalement dues durant au moins quatre sur les seize trimestres précédant le trimestre qui suit le trimestre du mois civil auquel se rapporte la demande. Pour les travailleurs indépendants débutants qui ne sont assujettis au statut social que depuis douze trimestres ou moins, il suffit d'avoir effectivement payé les cotisations provisoires légalement dues durant au moins deux trimestres. Il n'est pas possible de cumuler des piliers différents.

Le troisième pilier vise 3 situations :

- les travailleurs indépendants qui se trouvent pour au moins sept jours civils consécutifs en quarantaine ou en isolement en raison du COVID-19 ;
- les travailleurs indépendants qui doivent assurer pour au moins sept jours civils au cours du mois calendrier la garde d'un enfant de moins de 18 ans cohabitant avec eux et qui ne peut pas fréquenter la crèche ou l'école parce que l'enfant est mis en quarantaine ou en isolement ou parce que la crèche, la classe ou l'école à laquelle il appartient est fermée en raison d'une mesure prise pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou parce que l'enfant doit suivre obligatoirement des cours sous la forme d'un enseignement à distance en raison d'une décision de l'autorité compétente prise pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- les travailleurs indépendants qui doivent assurer pour au moins sept jours civils au cours du mois calendrier la garde d'un enfant handicapé à leur charge, quel que soit son âge, parce que l'enfant ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées, parce que ce centre est fermé ou suite à l'interruption du service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les Communautés à la suite d'une mesure prise pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Le montant de la prestation financière du troisième pilier dépend de la durée de l'interruption.

Les travailleurs indépendants suivants peuvent bénéficier de la prestation financière intégrale :

- les travailleurs indépendants à titre principal (aidants, conjoints aidants maxi statut et (primo) starters inclus) ;
- les travailleurs indépendants à titre complémentaire, les travailleurs indépendants à titre principal, assimilés à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et les étudiants-indépendants qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal ;
- les travailleurs indépendants après l'âge de la pension, sans bénéficiaire d'une pension ou qui bénéficient uniquement de la pension inconditionnelle et qui sont redevables de cotisations sociales provisoires au moins égales à la cotisation minimale des travailleurs indépendants à titre principal.

Les travailleurs indépendants suivants peuvent bénéficier de la demi prestation financière :

- les travailleurs indépendants à titre complémentaire et les étudiants-indépendants, redevables de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 7.021,29 euros et 14.042,57 euros ;
- les travailleurs indépendants à titre principal, assimilés à un travailleur indépendant à titre complémentaire (art. 37 RGS) et redevables de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 7.021,29 euros et 7.356,08 euros ;
- les travailleurs indépendants pensionnés actifs qui ne peuvent pas bénéficier de la prestation financière intégrale et qui sont redevables de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence supérieur à 7.021,29 euros.

Par mois, l'addition de la prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle et d'un autre revenu de remplacement ne peut pas dépasser le montant applicable de la prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle. En cas de dépassement, le montant mensuel de la prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle sera diminué.

La prestation financière de la mesure temporaire de crise de droit passerelle peut aussi être demandée par le travailleur indépendant qui a déjà bénéficié d'une prestation financière dans

le droit passerelle classique pour la durée maximale de 12 ou 24 mois. La durée de l'octroi de la mesure temporaire de crise de droit passerelle n'est pas non plus prise en compte pour la durée maximale du droit passerelle classique.

La prestation financière doit être demandée auprès de la caisse d'assurances sociales.

Les deuxième et troisième piliers s'appliquent en janvier, février et mars 2021.

Loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, Moniteur belge du 31 décembre 2020

JURISPRUDENCE

Ce document reprend les jugements et arrêts rendus en 2020.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de "préséance" (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, Cour du travail, Cour d'appel, Tribunal du travail, Tribunal de première instance) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

Certaines décisions nous sont parvenues dans un délai qui ne permettait pas leur présentation dans le présent document : elles feront l'objet d'un addendum disponible dans les semaines à venir.

Première partie : Arrêts de la Cour constitutionnelle

Questions préjudicielles du Tribunal du travail de Liège, section Dinant Arrêt n° 148/2020 du 19 novembre 2020

<http://www.const-court.be>

Pension

- *Pension du conjoint dans le secteur public*
- *Réduction*

En vertu de l'article 9, §1, 1°, c) de l'AR n°72 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, le montant annuel de base de la pension de retraite des indépendants pensionnés s'élève à 6100,24 EUR si le bénéficiaire est marié et que le conjoint a cessé toute activité professionnelle, sauf celle autorisée par le Roi, et ne jouit pas d'une pension de retraite ou de survie en vertu d'un autre régime de pension ou d'une prestation qui y est assimilée par le Roi. Selon l'article 9, §1, 2° de l'AR n°72, le montant annuel de base de la pension de retraite de tous les autres bénéficiaires s'élève à 4880,21 EUR.

Le Tribunal du travail de Liège pose 2 questions préjudicielles :

- L'article 9, § 1, [alinéa premier] 1°, c) et 2°, et l'article 9, § 1, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967, lus ensemble ou isolément, combinés à l'article 79 de la loi du 21 mai 1991 tel que modifié par l'article 60 de la loi du 21 mai 1991 [lire : 3 février 2003] violent-ils les articles 10, 11 et 28 de la Constitution en ce qu'ils n'offrent pas la possibilité aux bénéficiaires d'une pension d'indépendant de continuer à percevoir une pension au taux ménage dans l'hypothèse où leur conjoint perçoit une pension belge du secteur public d'un montant annuel inférieur à la différence entre le montant de la pension au taux ménage et celui au taux isolé, à laquelle le conjoint ne peut renoncer alors que le bénéficiaire d'une pension de salarié dans les mêmes conditions (présence d'un conjoint bénéficiant d'une petite pension du secteur public à laquelle le conjoint ne peut renoncer) percevra une pension au taux ménage dont sera déduit le montant de la pension du secteur public et que la faculté de renonciation existe dans le chef du bénéficiaire d'une pension de salarié et d'indépendant (et de leur [lire : son] conjoint) mais qu'elle est exclue dans le chef d'une personne qui bénéficie d'une pension de retraite du secteur public ?
- L'article 9, § 1, [alinéa premier] 1°, c) et 2°, et l'article 9, § 1, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967, lus ensemble ou isolément, combinés à l'article 79 de la loi du 21 mai 1991 tel que modifié par l'article 60 de la loi du 21 mai 1991 [lire : 3 février 2003] violent-ils les articles 10, 11 et 28 de la Constitution en ce qu'ils n'offrent pas la possibilité aux bénéficiaires d'une pension d'indépendant de continuer à percevoir une pension au taux ménage dont est déduit l'avantage dont le conjoint jouit dans l'hypothèse où leur conjoint perçoit une pension belge du secteur public d'un montant annuel inférieur à la différence entre le montant de la pension au taux ménage et celui au taux isolé, à laquelle ce conjoint ne peut renoncer alors que l'article 9, § 1, dernier alinéa prévoit le droit au maintien d'une pension au taux ménage dont est déduit l'avantage que perçoit le conjoint qui, en vertu d'une législation étrangère, bénéficie d'une pension de retraite ou de survie à laquelle il ne peut renoncer ?

Dans la mesure où la Cour est appelée à se prononcer sur le respect de l'article 28 de la Constitution, qui garantit le droit d'introduire des requêtes auprès des autorités publiques, les

questions préjudicielles sont irrecevables en raison du fait que ni la question préjudicielle ni la motivation de la décision de renvoi ne permettent de comprendre en quoi une disposition litigieuse violerait une norme juridique supérieure mentionnée dans cette question, de sorte que la Cour ne dispose pas des éléments nécessaires pour lui permettre de statuer. En d'autres termes, selon la Cour constitutionnelle, le juge a quo n'a pas suffisamment motivé les raisons pour lesquelles il estime que l'article 28 de la Constitution a été violé.

En ce qui concerne la prétendue violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle estime que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse parce qu'elles reposent sur une lecture manifestement erronée de la loi. Avant son remplacement par la loi du 26 avril 2019, l'article 9, §1, dernier alinéa de l'AR n° 72 stipulait en effet que chaque conjoint peut renoncer au paiement de la prestation dont il est bénéficiaire afin de permettre à l'autre conjoint d'obtenir une pension calculée conformément à l'alinéa premier, 1°. Par ailleurs, l'article 79 de la loi du 21 mai 1991 dispose que toute personne qui bénéficie d'une pension de retraite visée à l'article 78, peut, à tout moment, renoncer au paiement de l'intégralité de cette pension si cela lui permet d'obtenir un revenu de remplacement. Etant donné qu'en l'espèce, la pension de retraite de l'indépendant a été demandée après le 1^{er} juillet 1997, elle est calculée sur la base des articles 4 à 6 de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants, pris en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union [économique et] monétaire européenne. En vertu de l'article 6 de cet AR, les alinéas 2 à 4 de l'article 9, § 1 de l'AR n°72 s'appliquent par analogie au calcul de la pension. Il en résulte que l'article 9, § 1, deuxième alinéa de l'AR n°72 autorise explicitement le conjoint du travailleur indépendant qui a droit à une pension de retraite prévue par un régime de pension du secteur public à renoncer au paiement de cette prestation afin de permettre à son conjoint d'obtenir une pension calculée en application de l'alinéa 1er, 1°. L'article 79 de la loi du 21 mai 1991 n'y fait d'ailleurs pas obstacle.

Deuxième partie : Arrêts de la Cour de Cassation

P.T. / Etat Belge

Arrêt du 7 septembre 2020

N° S.18.0019.N

Arrêt défavorable

Non publié

Commission des dispenses de cotisations

- *Dispense de cotisations*
- *Obligation formelle et matérielle de motivation*

Les actes administratifs doivent faire l'objet d'une motivation formelle (art. 2 Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs). La motivation doit mentionner les éléments de droit et de fait qui sont à la base de la décision. Elle doit être adéquate (art. 3 Loi relative à la motivation formelle des actes administratifs).

La motivation doit étayer les actes administratifs. Pour être adéquate, la motivation doit également permettre à l'administré de comprendre quels sont les éléments de fait et de droit sur lesquels repose la décision. La motivation peut également ressortir d'autres documents auxquels renvoie l'acte et dont l'administré a été préalablement informé. Toutefois, la motivation n'est pas adéquate lorsque la décision renvoie à des éléments non précisés du dossier et ce, même si l'administré a connaissance de toutes les pièces du dossier administratif et en connaît le contenu.

Les juges d'appel constatent qu'après avoir mentionné les éléments sur la base desquels, selon eux, il convient d'admettre que le requérant connaissait à ce moment des difficultés financières non négligeables, les deux décisions administratives considèrent que certains autres éléments du dossier démontrent la situation actuelle de l'intéressé, qui est proche de l'état de besoin. Les juges d'appel, qui déclarent ensuite que la commission des dispenses de cotisations a motivé ses décisions de manière adéquate, ne justifient pas leur décision en droit.

Troisième partie : Arrêts des Cours du travail

A.B. / INASTI

Cour du travail de Bruxelles, 9^e chambre

Arrêt du 7 janvier 2020, R.G. 2019/AB/365

Arrêt partiellement favorable

Non publié

Assimilation pour cause de maladie

- *Exercice d'une activité professionnelle durant l'incapacité de travail*
- *Charge de la preuve*

La demande d'assimilation pour cause de maladie introduite par A.B. a été acceptée à partir d'octobre 2005. En juillet 2016, une action d'inspection a eu lieu à la SPRL D.B., où un inspecteur social a constaté que A.B. se tenait derrière le bar pour servir les clients. A.B. a déclaré qu'il était indépendant depuis huit ans et qu'il possédait des parts de la SPRL D.B., pour lesquelles il ne recevait aucune rémunération. En septembre 2016, l'INASTI a procédé à une enquête dont il est ressorti que A.B. devait être considéré comme associé actif. Il en résulte qu'en décembre 2016, l'INASTI a refusé l'assimilation pour cause de maladie à partir du 1^{er} juillet 2008 puisque pendant la période d'incapacité de travail, A.B. exerçait encore une activité professionnelle. A.B. introduisit un recours contre cette décision auprès du Tribunal du travail de Louvain, qui le déclara recevable, mais non fondé en avril 2019. A.B. interjeta appel de ce jugement du Tribunal du travail de Louvain.

Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle (art. 28 de l'AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants). La Cour du travail juge qu'il incombe à l'INASTI de démontrer que A.B. a exercé une activité professionnelle pendant sa période d'incapacité de travail. Cela signifie qu'il doit avoir exercé une activité professionnelle effective et personnelle qui excède les limites de la simple gestion de son patrimoine propre et qui est exercée avec une certaine régularité et dans un but de lucre.

L'INASTI avance comme argument que A.B. a entamé l'activité professionnelle le 1^{er} juillet 2008 puisque l'intéressé a déclaré lui-même avoir exercé une activité indépendante au cours des huit années précédentes. Selon la Cour du travail, la déclaration de A.B. est trop maigre pour pouvoir prouver qu'il exerçait une activité professionnelle depuis le 1^{er} juillet 2008. Il se peut en effet que A.B. ait voulu dire qu'il avait acquis des parts de la SPRL D.B. huit ans plus tôt.

À titre subsidiaire, l'INASTI demande de considérer qu'une activité professionnelle fut exercée au moins à partir du 16 janvier 2011 parce que dans le PV de contrôle en 2011, la case "mandataire et associé actif" avait été cochée. Ce même PV mentionne toutefois également "pas de statut indépendant", de sorte que, compte tenu des contradictions internes, cette date ne peut être retenue.

Selon la Cour, il est toutefois prouvé que A.B. a exercé une activité professionnelle du 9 juillet 2016 (date de l'action de contrôle) au 1^{er} juillet 2018 (date de sa mise à la pension). La Cour du travail ne confirme que partiellement la décision contestée du Tribunal du travail de Louvain et dit pour droit que la période d'incapacité de travail du 9 juin 2016 au 1^{er} juillet 2018 n'est pas assimilée à une période d'activité en tant qu'indépendant.

R.S. / NV L.

Cour du travail de Bruxelles, 3^e chambre

Arrêt du 4 février 2020, R.G. 2018/AB/924

Arrêt neutre

<https://juportal.be/content/ECLI:BE:CTBRL:2020:ARR.20200204.8/NL?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPaf4=>

Requalification

- *Prescription*
- *Simulation*
- *Représentation commerciale*
- *Loi sur les relations de travail*

De juillet 2009 à juin 2011, R.S. a travaillé pour la SA L. dans le cadre d'un contrat de travail régi par le droit français. La SA L. a son siège social en Belgique. En août 2013, R.S. et la SA L. établissent une convention de collaboration indépendante rédigée en anglais. Initialement, cette convention est conclue pour une durée de 6 mois. En janvier 2014, R.S. demande à la SA L. de prolonger la convention jusqu'en août 2014. En août 2014, la SA L. met fin à la convention moyennant un délai de préavis à prester jusqu'en novembre 2014. R.S. estime avoir droit à une indemnité transactionnelle de 60.000 EUR, qui ne lui est pas octroyée par la SA L.

R.S. souhaite ensuite faire requalifier le contrat de prestation de services en contrat de travail. Il saisit d'abord une juridiction française, qui se déclare territorialement incompétente en raison de la clause de compétence stipulée en faveur des tribunaux de Louvain par le contrat de service. R.S. introduit ensuite une nouvelle action devant le Tribunal du travail de Louvain. Il demande à nouveau la requalification du contrat de service en contrat de travail. R.S. estime en effet qu'il travaillait comme représentant de commerce pour la SA L. et qu'il y a dès lors présomption d'autorité et, partant, de contrat de travail. La SA L. introduit pour sa part une demande reconventionnelle. En septembre 2018, le Tribunal du travail déclare la demande principale et la demande reconventionnelle recevables, mais non fondées. R.S. et la SA L. font appel de ce jugement auprès de la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour du travail de Bruxelles rappelle qu'aux termes de l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail, ces actions sont prescrites un an après la cessation du contrat de travail ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat. L'article 2246 du Code civil dispose que la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription. La cause et l'objet des deux actions doivent toutefois être les mêmes. Selon la Cour du travail, le fait que R.S. ait invoqué le droit français au cours de la procédure française et ait ensuite invoqué le droit belge au cours de la procédure belge n'était pas déterminant pour pouvoir soutenir que l'objet et la cause des actions française et belge n'étaient pas les mêmes. Tant dans la procédure française que dans la procédure belge, R.S. a réclamé la requalification du contrat de service et le paiement des

indemnités résultant du contrat de travail. Par conséquent, le jugement français interrompt effectivement la prescription prévue à l'article 15 de la loi relative aux contrats de travail. Un nouveau délai de prescription d'un an prend cours au moment où R.S. assigne la SA L. devant la juridiction française, ce qui signifie que la demande principale et la demande reconventionnelle ont été déposées auprès du Tribunal du travail de Louvain dans les délais impartis.

En ce qui concerne la qualité et l'intérêt requis, la Cour du travail relève qu'un contrat conclu entre deux sociétés exclut en principe que les prestations fournies en vertu de ce contrat puissent être considérées comme l'exécution d'un contrat de travail, à moins qu'il ne soit question de vice de consentement ou de simulation. En l'espèce, R.S. a conclu le contrat en qualité d'entreprise individuelle ou de société française personne physique, sans avoir pour autant créé une personne morale distincte. Cependant, R.S. avait l'intention réelle d'établir une relation contractuelle directe entre une personne physique et une société, ce qui signifie qu'il est question de simulation. R.S. possède dès lors la qualité et l'intérêt requis.

R.S. fait valoir qu'il travaillait pour la SA L. en tant que représentant de commerce et que de ce fait, on peut présumer sur la base de l'article 4, deuxième alinéa de la loi relative aux contrats de travail que la SA L. exerçait une autorité sur lui. La Cour ne partage pas ce point de vue. Elle rappelle qu'il incombe toujours au travailleur de prouver que son contrat a pour objet principal la représentation de commerce, et qu'il effectue des opérations propres à cette activité. Pour ce faire, le travailleur ne peut se limiter à invoquer la présomption légale de l'article 4 de la loi relative aux contrats de travail. R.S. n'a, d'aucune manière, apporté la preuve requise, ce qui amène la Cour du travail à conclure qu'en l'espèce, il n'est pas question de représentation de commerce.

R.S. invoque par ailleurs qu'une requalification du contrat de service s'impose sur la base de la loi relative aux contrats de travail. Selon la loi relative aux contrats de travail, une requalification de la relation de travail s'impose si l'exercice effectif de la relation de travail n'est pas conforme à la qualification donnée à la relation de travail par les parties. L'exercice effectif de la relation de travail doit être apprécié sur base de la volonté des parties, de la liberté d'organisation du temps de travail, de la liberté d'organisation du travail et de la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

En ce qui concerne la volonté exprimée des parties, la Cour constate que R.S. et la SA L. ont opté pour une convention de collaboration indépendante et qu'il n'y a aucune preuve que R.S. aurait en réalité opté pour un contrat de travail.

La convention de collaboration stipulait que R.S. travaillerait à temps plein pour la SA L. tout en ayant la possibilité de ne pas se tenir à la disposition de la SA L. pendant maximum 28 jours ouvrables par an. Selon la Cour du travail, cela ne prouve pas que R.S. ne disposait pas de la liberté d'organisation de son temps de travail. La Cour conclut qu'il n'est pas question d'un horaire obligatoire et précis que R.S. aurait été tenu de respecter et qui viendrait contredire la qualification choisie de travailleur indépendant.

Selon la Cour, R.S. jouit également de la liberté d'organiser lui-même son travail puisqu'il n'est soumis à aucune description précise des tâches et aucune instruction spécifique.

Par ailleurs, la Cour souligne que le contrôle est de caractère hiérarchique, citant à titre d'exemple la possibilité d'imposer des sanctions disciplinaires. Le caractère hiérarchique tient au fait que le contrôle est fondé sur un rang, une position. Le contrôle est motivé par le fait que l'on y a droit en tant que supérieur. Encore une fois, R.S. ne fournit pas de preuves suffisantes. La Cour confirme dès lors intégralement le jugement contesté du Tribunal du travail de Louvain et juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification.

L.L.M. / R.D. et INASTI

Cour du travail d'Anvers, section Hasselt 5^e chambre

Arrêt du 6 mars 2020, R.G. 2017/AH/222

Arrêt neutre

Non publié

Indemnité d'incapacité de travail

- *Recalcul montant à recouvrer*

Dans ces affaires jointes, la mutualité de R.D. réclame le remboursement des indemnités d'incapacité de travail et des interventions dans les soins de santé au motif que pendant la période où il bénéficiait de l'indemnité d'incapacité de travail, R.D. aurait séjourné au Brésil sans en avoir demandé l'autorisation préalable au médecin conseil.

Il est également question de règlement du litige entre R.D. et l'INASTI parce que l'INASTI a décidé de ne plus autoriser l'assimilation de la période d'incapacité de travail à une période d'activité indépendante à partir du 1^{er} janvier 2017.

Le 17 juillet 2019, la Cour du travail d'Anvers avait déjà statué sur le fond de cette affaire. Elle avait déclaré que la demande de récupération émise par la mutualité à l'encontre de R.D. n'était fondée que pour les indemnités d'incapacité de travail couvrant la période du 20 juin au 28 juillet 2015. Par ailleurs, la mutualité était tenue de continuer à verser les indemnités d'incapacité à R.D. et a été condamnée à lui verser des arriérés d'indemnités d'incapacité.

La mutualité a procédé à un recalcul compte tenu de l'arrêt de la Cour du 17 juillet 2019. Le montant à recouvrer est à présent estimé à 1.781,67 EUR. Dans cet arrêt, la Cour du travail d'Anvers condamne R.D. à rembourser 1.781,67 EUR d'indemnités d'incapacité de travail.

C.C. / INASTI

Cour du travail de Bruxelles, 9^e chambre

Arrêt du 11 août 2020, R.G. 2019/AB/648

Partiellement favorable, partiellement défavorable

Non publié

Assimilation pour cause de maladie

- *Interdiction d'exercer une activité professionnelle*
- *Charge de la preuve*
- *Cotisations TVA*
- *Avocat*
- *Acte illicite*

Le litige porte sur l'assimilation d'une période d'incapacité de travail pour cause de maladie à une période d'activité indépendante. Dans un premier temps, la demande d'assimilation a été approuvée par l'INASTI. Après examen, une nouvelle décision a été prise refusant l'assimilation pour maladie à compter du 1^{er} juillet 2014 en raison de l'exercice d'une activité professionnelle pendant la période d'incapacité de travail.

Aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. La présomption fiscale de l'article 3, § 2, de l'AR n°38 vaut également pour le régime d'assimilation pour cause de maladie.

C'est à l'INASTI qu'il incombe de démontrer que l'appelant exerçait une activité professionnelle au cours de la période d'incapacité de travail du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014. Il ressort des documents que l'entreprise individuelle de l'appelant a reçu des cotisations TVA au cours des troisième et quatrième trimestres 2014. Ceci ne permet toutefois pas de conclure que l'appelant, avocat, exerçait une activité indépendante au cours de la période précitée. La TVA ne peut être prélevée qu'une fois achevé le service à fournir ou à prester.

Pour un avocat, une prestation est achevée, par exemple, au terme de la fourniture de conseils et d'assistance juridiques à un client ou au terme d'une procédure judiciaire ou, plus généralement, lorsqu'il a rempli intégralement et à la satisfaction du client les obligations essentielles qui lui incombent en vertu du contrat conclu avec ce dernier. En cas de procédure judiciaire, l'administration de la TVA considère que le service a été fourni (achevé) lorsque la procédure est définitivement clôturée par un jugement ou un arrêt ayant force de chose jugée ou lorsqu'un litige est réglé.

Il est donc possible que les opérations de TVA reprises dans le détail des cotisations de TVA pour un trimestre donné ne concernent pas des actes imposables posés au cours de ce même trimestre. La Cour du travail estime dès lors que l'INASTI n'a pas prouvé que l'appelant exerçait une activité indépendante au cours de la période concernée.

En ce qui concerne la période d'incapacité de travail du troisième trimestre 2016 et du deuxième trimestre 2017, la Cour considère que l'affirmation selon laquelle l'appelant exerçait une activité indépendante durant cette période est prouvée. L'appelant a perçu des revenus imposables pour les années 2016 et 2017. Sur la base de la présomption fiscale de l'article 3, §2 de l'AR n°38, il est présumé, de manière réfragable, avoir exercé une activité professionnelle indépendante. Le fait qu'il n'ait pas déclaré de revenus pendant ces périodes ne signifie pas automatiquement qu'aucune activité n'a été exercée. En effet, il est possible que des activités soient réalisées et ne soient facturées au client que plus tard. La Cour est d'avis que l'appelant n'a pas apporté la preuve contraire.

Enfin, il ne peut être reproché à l'INASTI aucune faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil. En 2017, l'INASTI a été informé des revenus professionnels par le SPF Finances. Le 20 juin 2018, l'INASTI a pris une nouvelle décision sur la base de ces données. Le délai pour prendre cette nouvelle décision n'est pas excessif. La décision antérieure de l'INASTI, qui accordait l'assimilation, n'a pas non plus été prise de manière erronée ou négligente.

V. /INASTI

Cour du travail de Bruxelles, 9^e chambre

Arrêt du 11 août 2020, R.G. 2019/AB/649

Arrêt favorable

Non publié

Assimilation de périodes d'études

- *Conditions*
- *Diplômes étrangers*
- *Charge de la preuve*
- *Régime transitoire*
- *Qualité d'indépendant*
- *Cotisations constitutives de pension*

L'appelant a obtenu deux diplômes à la European University dont le siège central se trouve à Genève. Ce n'est donc pas un établissement d'enseignement belge. Le fait que l'appelant a suivi ses études sur le campus d'Anvers de cet établissement d'enseignement ne change rien au fait que la European University n'est pas un établissement d'enseignement belge. C'est pourquoi l'article 33, §1, 2°, d) de l'AR RGP est d'application ; il faut donc que l'équivalence du diplôme étranger soit reconnue par les autorités belges compétentes. La charge de la preuve de cette reconnaissance incombe à l'appelant. L'appelant ne parvient pas à fournir cette preuve, ce qui fait que le refus de l'assimilation est justifié.

Du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020 inclus, on peut également avoir recours à une disposition transitoire. Cela implique que l'assimilation de périodes d'études peut encore être évaluée temporairement au regard des conditions et modalités de l'ancien régime, tel qu'il existait au 30 novembre 2017. L'appelant se trouve dans ce cas.

Dans le cadre de l'ancien régime, les périodes d'études en Belgique ou à l'étranger, postérieures au 31 décembre de l'année précédant celle du 20^{ème} anniversaire de l'indépendant, étaient assimilées à des périodes d'activité si deux conditions étaient remplies : l'intéressé possède la qualité d'indépendant au moment où la période d'études débute, ou il possède la qualité d'indépendant dans les 180 jours suivant la fin de la période d'études.

Cette « qualité d'indépendant » doit être interprétée, selon l'article 28, §2 de l'AR RGP, comme étant l'activité de travailleur indépendant qui est susceptible d'ouvrir le droit à la pension de retraite de travailleur indépendant. Depuis son affiliation en tant qu'indépendant en 1991 (jusqu'au 1^{er} octobre 1993), l'appelant a toujours payé des cotisations réduites qui ne sont pas constitutives de pension. Les cotisations réduites ne sont pas susceptibles d'ouvrir un droit à la pension. Dans l'ancien régime, il ne peut donc y avoir assimilation que si le bénéficiaire a payé des cotisations constitutives de pension au moment où la période d'études a commencé ou 180 jours après la fin de la période d'études. Ces conditions n'ont, en l'occurrence, pas été remplies.

L'assimilation des périodes d'études ne peut être octroyée ni dans l'ancien, ni dans le nouveau régime.

INASTI / I.V.L.

Cour du travail d'Anvers (section Anvers), 5^e chambre

Arrêt du 4 décembre 2020, R.G. 2019/AA/320

Arrêt favorable

Non publié

Assujettissement

- *Mandataire social*
- *Présomption d'une activité professionnelle indépendante*
- *Gratuité en droit*
- *Gratuité en fait*

La présomption d'assujettissement pour les mandataires sociaux (article 3, §1, alinéa 4, AR n° 38) est une présomption réfragable. Les mandataires sociaux peuvent donc renverser la présomption d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants en démontrant l'absence de but de lucre. Pour ce faire, le mandataire doit prouver que le mandat ne produit, en réalité, pas de revenus (gratuité en fait) et que ce mandat ne peut pas non plus produire de revenus (gratuité en droit).

La gratuité ressort des actes constitutifs, des statuts et des décisions de nomination pertinentes des deux sociétés. La Cour établit que l'acte constitutif de la société C. ne mentionne que le remboursement des frais et dépenses. Ni cet article, ni une autre disposition dans l'acte constitutif ou les statuts ne prévoit une rémunération pour les administrateurs. Les arrêtés de nomination des premiers administrateurs disposent également que le mandat d'administrateur est gratuit. Dans les statuts adaptés, il est mentionné qu'outre le remboursement de leurs frais, une rémunération fixe peut également être octroyée aux administrateurs par le biais d'une décision expresse de l'assemblée générale. La gratuité de principe du mandat prévue dans les statuts s'applique également aux administrateurs nommés ultérieurement. L'arrêté de nomination de Madame I.V.L. ne contient aucune dérogation au caractère gratuit du mandat d'administrateur.

Dans l'acte constitutif/les statuts de la société P., il est mentionné qu' « aucune indemnité n'est prévue d'office (...) pour l'exercice du mandat d'administrateur. Sur décision de l'assemblée générale, une rémunération peut, toutefois, être octroyée sans préjudice du remboursement des frais. ». L'assemblée générale n'a pas pris une telle décision. La décision par laquelle l'assemblée générale a nommé Madame I.V.L. administratrice mentionne, par contre, expressément que « ce mandat (...) est (/sera) exercé à titre gratuit. ».

La distinction que fait l'INASTI entre, d'une part, les pièces concernant la création de la société et l'adoption des statuts et, d'autre part, celles portant sur la nomination des administrateurs est artificielle. Pour autant que l'on puisse effectivement faire cette distinction, la Cour du travail fait remarquer que l'article 2, § 1, RGS met les dispositions statutaires et les décisions de nomination sur le même pied pour ce qui est de démontrer la gratuité. Ce n'est qu'à défaut de dispositions statutaires qu'il convient d'invoquer les décisions de nomination. Il est ainsi confirmé que les dispositions statutaires s'appliquent également, par principe, aux nominations ultérieures.

La gratuité de fait est démontrée par les déclarations à l'impôt des personnes physiques et les comptes annuels des sociétés.

Quatrième partie : Arrêts des Cours d'appel

Le Ministère public/ X et X

Cour d'appel d'Anvers, chambre C6

Arrêt du 23 janvier 2020, R.G. 2017/SO/27

Arrêt neutre

Non publié

Qualification

- *Loi sur la relation de travail*
- *Critères généraux*
- *Critères spécifiques*
- *Secteur de la construction*
- *Ressortissants étrangers*

La deuxième prévenue, une SPRL, est active dans le secteur de la construction. En 2013, lors d'une inspection de l'ONEM sur l'un de ses chantiers, plusieurs personnes sans titre de séjour y ont été vues en train de travailler. Elles ont déclaré travailler en tant qu'aidants indépendants pour le compte de la SPRL. En 2014, une autre inspection a été effectuée sur l'un des chantiers de la SPRL. Cette fois, le premier prévenu y a été vu en train de travailler en compagnie de plusieurs ressortissants bulgares. Le premier prévenu déclara que les travaux étaient exécutés par des associés actifs. Les ressortissants bulgares détiennent chacun quelques parts de la SPRL mais leurs déclarations sont contradictoires. Le premier prévenu détient lui-même 860 parts dans la SPRL. Par la suite, à la requête du MP, le gérant de la SPRL et le premier prévenu ont été entendus plusieurs fois à propos de ces constatations.

Les normes dont le Ministère public invoque la violation (à savoir la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers, la réglementation Dimona, la loi ONSS et l'AR relatif à la tenue des documents sociaux) ont principalement trait à des travailleurs ou des personnes qui fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne. Dès lors, il importe, selon la Cour, de savoir si les associés bulgares concernés doivent être considérés comme des salariés de la SPRL ou bien comme des indépendants.

La Cour d'appel examine ensuite quelle est la nature de la relation de travail au regard du Titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (loi sur la relation de travail). Les articles 331 et 332 de cette loi exposent les principes qu'il convient de mettre en œuvre pour déterminer s'il est question d'une relation de travail de nature salariée ou indépendante. Cette loi pose comme principe que les parties déterminent librement la nature de leur relation de travail mais qu'il faut la requalifier si l'exécution concrète de la convention laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification choisie. En outre, cette loi dispose, pour un certain nombre de secteurs, que les relations de travail sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, être exécutées dans les liens d'un contrat de travail, lorsqu'il ressort de l'analyse de la relation de travail que plus de la moitié des critères fixés à l'article 337/2 sont remplis. En l'espèce, ladite présomption légale et l'AR du 7 juin 2013 pris en exécution de l'article 337/2 trouvent à s'appliquer étant donné que les activités se situent dans le secteur de la construction. L'AR en question fixe neuf critères en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution de certains travaux immobiliers. Il ressort des déclarations des ressortissants bulgares que la plupart des neuf

critères sont remplis, ce qui indique l'existence d'une dépendance économique. En principe, il existe donc, jusqu'à preuve du contraire, une présomption légale que les ressortissants bulgares sont des salariés de la SPRL.

Cette présomption peut être renversée par toutes voies de droit, y compris sur la base des critères généraux fixés dans la loi sur la relation de travail. La Cour apprécie la nature de la relation de travail à la lumière de ces critères généraux, à savoir la volonté des parties, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique. Il ressort des déclarations des associés bulgares et de la SPRL qu'ils ont qualifié la relation de travail de relation de travail indépendante, même s'il n'y a pas de convention écrite entre les deux parties. Le fait que leurs déclarations ont ensuite été contradictoires n'y change rien dès lors qu'il y a eu un consentement valable au moment où la relation de travail a débuté. Le critère de la liberté d'organisation du temps doit être apprécié concrètement. Apparemment, les heures de travail n'ont pas été imposées unilatéralement par le prévenu. Le premier prévenu déterminait quel était le travail à faire et les ressortissants bulgares travaillaient jusqu'à ce que le travail soit terminé. On ne peut pas en déduire que les associés bulgares ne pouvaient pas décider d'arrêter de travailler plus tôt. Ils ont également décidé eux-mêmes de travailler pendant le week-end. Ils pouvaient fixer eux-mêmes la période de leurs vacances et ne devaient pas justifier leurs absences, même s'ils devaient prévenir. Cela n'indique pas l'existence d'une relation d'autorité. En ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, on a constaté que les ressortissants bulgares avaient leur mot à dire sur la répartition du travail entre les personnes et les chantiers ainsi que sur les travaux qui devaient être exécutés. Le premier prévenu donnait bien des missions aux associés bulgares mais il ne s'agissait pas d'instructions précises. En ce qui concerne le contrôle hiérarchique, la Cour d'appel estime qu'aucun élément ne fait apparaître l'existence d'un contrôle hiérarchique, même si c'est le premier prévenu en sa qualité de gérant qui concluait les contrats avec les clients, qui donnait les missions aux collaborateurs bulgares et qui les payait. Il contrôlait aussi leur travail mais il s'agissait d'un simple contrôle sur la qualité du travail fourni.

La Cour en conclut que l'exécution effective du contrat ne fait pas apparaître suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification choisie de travailleur indépendant. Les ressortissants bulgares ne sont donc pas des salariés de la SPRL mais bien des travailleurs indépendants.

Cinquième partie : Jugements des Tribunaux du travail

L.M. / INASTI

Tribunal du travail d'Anvers, section de Hasselt

Jugement du 8 juillet 2020, R.G. n° 19/807/A

Jugement favorable

Non publié

Cotisation à charge des sociétés

- *Opposition à la contrainte*
- *Demande de réouverture des débats*

La partie demanderesse forme opposition à la contrainte en paiement de la cotisation annuelle à charge des sociétés.

Après avoir pris l'affaire en délibéré, la partie demanderesse demande la réouverture des débats. Conformément à l'article 722 du Code judiciaire, une partie qui découvre, durant le délibéré, une nouvelle pièce ou un nouveau fait peut, tant que le jugement n'a pas été prononcé, demander la réouverture des débats. La partie demanderesse n'apporte, toutefois, aucune nouvelle pièce ni aucun nouveau fait qui était inconnu au moment où l'affaire a été mise en délibéré. Les arguments mis en avant par la partie demanderesse ne peuvent donc pas donner lieu à une réouverture des débats.

En application de l'article 47bis de l'AR n° 38 du 19 décembre 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'opposition à la contrainte doit être formée au moyen d'une citation par exploit d'huissier dans le mois de la signification de la contrainte. La partie demanderesse a fait opposition par une requête déposée bien après le délai prévu d'un mois. La demande est donc irrecevable.

M.H. / INASTI

Tribunal du travail d'Anvers, section de Tongres

Jugement du 5 octobre 2020, R.G. n° 19/870/A

Jugement favorable

Non publié

Obligation de cotiser

- *Remise des majorations*
- *Situation digne d'intérêt*
- *Compétence discrétionnaire*
- *Obligation de motivation*

La partie demanderesse souhaite faire annuler la décision de l'INASTI en ce qu'il n'a pas renoncé aux majorations pour paiement tardif des cotisations trimestrielles dues pour les années 2014 à 2017 inclus.

Vu la compétence discrétionnaire de l'INASTI, le Tribunal du travail n'est habilité qu'à effectuer un contrôle marginal de la décision prise. L'INASTI a motivé sa décision de refus en établissant qu'il n'y avait aucun élément probant, comme une attestation de règlement collectif de dettes, une attestation du CPAS, une preuve d'une vente forcée de biens immobiliers, etc. qui pouvait démontrer la situation digne d'intérêt de la partie demanderesse et justifier, ainsi, une exonération. Elle conclut que la décision de l'INASTI a satisfait à l'obligation de motivation formelle et matérielle. Selon le tribunal, son appréciation n'est pas illégale ou manifestement déraisonnable. Après avoir pris cette décision, il n'y a, par ailleurs, plus eu aucun nouvel élément qui pourrait étayer la situation digne d'intérêt de la partie demanderesse. Dès lors, le Tribunal du travail déclare la demande recevable mais non fondée.

M. D. / INASTI

Tribunal du travail de Bruxelles

Jugement du 24 novembre 2020, R.G. n° 19/1358/A

Jugement favorable

Non publié

Amende administrative

- *Délai de prescription*
- *Assujettissement*
- *Associé actif*

Depuis novembre 2001, Monsieur M.D. bénéficie d'une pension légale. Cependant, il a continué de travailler en tant qu'avocat et était également affilié, en cette qualité, à une caisse d'assurances sociales jusque fin 2012. Le 31 décembre 2012, la SPRLU X est créée ; Monsieur M.D. est le seul associé et également administrateur de cette société. Dans cette société, il a continué d'exercer son métier d'avocat.

L'INASTI constate que Monsieur M.D. a exercé une activité professionnelle indépendante, du chef de laquelle il était tenu de s'affilier à une caisse d'assurances sociales, sans être effectivement affilié à une caisse d'assurances sociales. Une cessation de l'activité

professionnelle indépendante a été constatée à tort le 27 décembre 2012. En raison de cette infraction, Monsieur M.D. s'est vu imposer une amende administrative d'un montant de 400 EUR. Monsieur M.D. a contesté cette amende en introduisant un recours.

Dans un premier temps, Monsieur M.D. invoque que la possibilité d'imposer cette amende administrative (conformément à l'article 17quinquies, alinéa 1er, AR n° 38) était déjà prescrite au moment où l'INASTI a envoyé son recommandé, à savoir le 29 mars 2018. Le Tribunal du travail n'est pas d'accord avec cet argument. Il établit que le fait d'exercer une activité indépendante sans être affilié à une caisse d'assurances sociales ne constitue pas une infraction instantanée mais bien continue. Cela a pour conséquence que le délai de prescription de 5 ans visé à l'article 17quinquies, alinéa 1er, AR n°38 ne prend cours qu'à partir du moment où l'infraction continue prend fin. Monsieur M.D. a exercé son activité professionnelle indépendante sans être affilié à une caisse d'assurances sociales du 1^{er} janvier 2013 au 13 avril 2018, date à laquelle la caisse d'assurances sociales a annulé la constatation de cessation d'activité du 27 décembre 2012. Cela veut dire que le délai de prescription de 5 ans prend cours le 13 avril 2018 et que la possibilité d'imposer une amende administrative n'était donc pas encore prescrite le 9 septembre 2019.

Dans un second temps, Monsieur M.D. avance comme argument que l'infraction n'a pas été prouvée étant donné qu'il était bien affilié à une caisse d'assurances sociales. Par ailleurs, Monsieur M.D. affirme qu'en tant que mandataire non rémunéré qui a atteint l'âge de la pension et qui n'exerce aucune autre activité, il n'est pas assujéti. Le Tribunal du travail n'est pas davantage convaincu par ces arguments.

Premièrement, Monsieur M.D. n'était affilié à la caisse d'assurances sociales Group S que du 1^{er} avril 1961 au 27 décembre 2012 inclus. Il a, ensuite, été demandé à Group S d'annuler la cessation d'activité du 27 décembre 2012 et d'affilier rétroactivement Monsieur M.D. le 23 avril 2018 pour la période à compter du 1^{er} janvier 2013, ce qui fait qu'il s'agit d'une affiliation tardive.

Deuxièmement, Monsieur M.D. est bien assujéti au statut social des travailleurs indépendants. En effet, Monsieur M.D. n'a jamais contesté le fait qu'il a continué d'exercer son métier d'avocat après la création de la SPRLU X. Il a souscrit toutes les parts et, de plus, il est toujours inscrit en tant qu'avocat au barreau de Bruxelles. Ses activités d'associé actif font qu'il est assujéti au statut social des travailleurs indépendants sur la base du critère sociologique énoncé à l'article 3, §1 de l'AR n°38. Le fait qu'il n'y a pas eu de taxation sur les bénéfices personnels pour certaines années ne change rien à cet égard.

Par conséquent, l'infraction est prouvée et la demande de Monsieur M.D. est déclarée non fondée.

J.V.D. / INASTI

Tribunal du travail d'Anvers, section de Malines, 4^e chambre

Jugement du 11 décembre 2020, R.G. n° 20/42/A

Jugement favorable

Non publié

Cotisations

- *Refus de remise des majorations*
- *Obligation de motivation*
- *Compétence discrétionnaire*
- *Contrôle de légalité*

Monsieur J.V.D. a fait appel de la décision de l'INASTI qui a refusé la demande de remise des majorations pour paiement tardif des cotisations.

Le Tribunal du travail renvoie à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. La motivation consiste en l'indication, dans l'acte, de considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Ces considérations doivent être suffisantes. La motivation de l'acte administratif peut également ressortir d'autres documents auxquels renvoie l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé. En l'espèce, il a été fait référence, dans la décision attaquée, aux dispositions légales applicables. Il a également été mentionné que le requérant pouvait demander qu'elle soit révisée sur la base de nouveaux éléments. Apparemment, le requérant y a eu recours. Il ressort de la requête que le requérant était bel et bien informé de la raison du rejet de la demande d'exonération. La décision attaquée ne doit donc pas être annulée pour défaut de motivation.

Le Tribunal du travail ne peut procéder qu'à un contrôle de légalité de la décision attaquée et ne peut pas toucher à la compétence discrétionnaire de l'INASTI. Le Tribunal du travail renvoie à la jurisprudence du Conseil d'État qui confirme que la décision de renoncer au paiement des majorations de cotisation (au sens de l'article 48 AR RGS) s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire de l'INASTI. Le Tribunal du travail peut, ainsi, uniquement contrôler si les dispositions légales pertinentes ont été respectées par l'INASTI lorsque la décision a été prise, ce qui était bien le cas.

Sixième partie : Jugements des Tribunaux de première instance

K.H. / INASTI et L.M.

Tribunal de première instance du Limbourg, section d’Hasselt

Ordonnance finale juge des saisies du 25 février 2020, R.G. n° 19/1696/A

Jugement favorable

Non publié

Demande en revendication

- *Dépôt de pièces au greffe*
- *Inventaire*
- *Recevabilité*
- *Admissibilité*
- *Preuve de propriété*

La demanderesse a déposé les pièces avant l’expiration du délai de conclusion mais la première défenderesse demande d’écarter ces pièces des débats parce qu’elles ne lui ont pas été communiquées. Les parties doivent se communiquer les pièces avant leur emploi (article 736 Code judiciaire). Cette communication a lieu par le dépôt des pièces au greffe, où les parties les consulteront sans déplacement (article 737 Code judiciaire). La loi prévoit que la communication des pièces inventoriées peut également être faite à l’amiable, par exemple en envoyant (une copie de) l’ensemble des pièces à la partie adverse, mais ce n’est pas une obligation légale. En déposant l’ensemble de ses pièces dans le délai accordé, la demanderesse a rempli son obligation légale, de sorte que la sanction légale visant à les écarter des débats n’est pas d’application.

Pour toute communication de pièces par dépôt au greffe, un inventaire doit être déposé au greffe (article 737 Code judiciaire). La demanderesse a déposé au greffe un deuxième ensemble de pièces qui n’ont pas été inventoriées. La loi ne prévoit, toutefois, pas de sanction expresse pour non-dépôt d’inventaire, de sorte que les pièces de la demanderesse ne peuvent pas non plus être écartées, pour cette raison, des débats.

À la demande de la première défenderesse, une saisie-exécution immobilière a été diligentée à l’encontre du deuxième défendeur. La demanderesse a procédé à la citation en revendication et a demandé la mainlevée de cette saisie. Conformément à l’article 17 du Code judiciaire, une action ne peut être admise si le demandeur n’a pas qualité et intérêt pour la former. Une citation en revendication ne peut émaner que de la personne qui affirme posséder les biens saisis. Une action en revendication ne peut être intentée pour le compte d’un tiers. Le cas échéant, le revendiquant n’a pas d’intérêt valable. L’action en revendication des biens dont la demanderesse indique elle-même ne pas être la propriétaire (selon elle, elle les a reçus en prêt) est, par conséquent, irrecevable.

La partie intervenant volontairement ne dit à aucun moment qu’elle serait, elle-même, propriétaire de certains biens. Elle ne démontre pas qu’elle dispose d’un intérêt valable pour intenter une action en justice. Par conséquent, son action est irrecevable.

Le revendiquant doit prouver qu'il possède les biens revendiqués au moment de la saisie. La preuve peut être fournie par des titres d'acquisition (factures, bons de commande), accompagnés de preuves de paiement, de documents des services publics, de polices d'assurance, etc. L'évaluation de la preuve avancée est laissée à l'appréciation du juge des saisies, qui dispose, en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation étendu.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

Edition 2020